Décision de réévaluation RVD2018-14

Alcool isopropylique et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 25 mai 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2018-14F (publication imprimée)
H113-28/2018-14F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit réévaluer tous les pesticides homologués de façon régulière pour s'assurer qu'ils continuent de respecter les plus récentes normes de sûreté en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore de la valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation. L'ARLA se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques acceptées internationalement, et sur des approches et des politiques actuelles de gestion des risques.

L'alcool isopropylique est un assainissant des surfaces dures utilisé pour le nettoyage et l'assainissement domestiques généraux, notamment l'assainissement des surfaces qui entrent en contact avec des produits alimentaires ou non alimentaires tels que les comptoirs. Il lutte aussi contre les moisissures et le mildiou sur les surfaces dures non poreuses prénettoyées (usage non alimentaire) comme les tuiles de salle de bain. Les produits contenant ce principe actif de qualité technique actuellement homologués au Canada sont énumérés à l'annexe I.

Le présent document expose la décision de réévaluation[1] finale concernant l'alcool isopropylique. Tous les produits antiparasitaires contenant de l'alcool isopropylique homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation. La présente décision de réévaluation fait suite au Projet de décision de réévaluation PRVD2017-09, *Alcool isopropylique*, qui a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours[2].

L'ARLA n'a reçu aucun commentaire pendant la période de consultation. Par conséquent, la présente décision est conforme à celle qui est proposée dans le document PRVD2017-09, qui contient la liste des données utilisées pour étayer la décision de réévaluation.

Décision réglementaire concernant les utilisations de l'alcool isopropylique

L'ARLA a terminé la réévaluation de l'alcool isopropylique. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'ARLA a déterminé que le maintien de l'homologation des produits contenant de l'alcool isopropylique est acceptable. L'évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que les produits contenant de l'alcool isopropylique respectent les normes en vigueur de protection de la santé humaine et de l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi. Aucune mesure d'atténuation additionnelle ni mise à jour de l'étiquette n'est requise. Aucune donnée supplémentaire n'est exigée.

---

1 « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] à l'égard de la décision de réévaluation concernant l'alcool isopropylique dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour de plus amples renseignements sur les raisons qui justifient un tel avis (l'opposition doit avoir un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

[3] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits contenant de l'alcool isopropylique actuellement homologués au Canada (en date du 19 janvier 2018)

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Teneur garantie
25081	Principe actif de qualité technique	S. C. Johnson and Son Ltd.	IPA Technical	Liquide	100 %
25089	Usage domestique		Windex Antibacterial Glass & Surface Cleaner	Solution	Alcool isopropylique : 3,5 % Propylèneglycol : 0,25 %